

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 014-2023 M. Y. c. Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne

Audience publique du 22 avril 2024

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne ont porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est.

Par une décision n°s 02-2022 et 05-2022 du 18 janvier 2023, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de huit mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 6 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Corinne Aubrun-François, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 18 janvier 2023 ;

2°) de rejeter les plaintes déposées à son encontre par Mme X. et par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2024 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Marie-Aline Larere pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne et les explications de M. Xavier Machuel, président de ce conseil.

Me Larere et M. Y. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. Y. a joint à sa requête d'appel la décision attaquée. La fin de non-recevoir opposée par le conseil départemental de l'ordre doit, dès lors, être écartée.

Sur les griefs de la plainte :

2. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'un accouchement par césarienne, Mme X. a été prise en charge par M. Y., au cours de dix séances de masso-kinésithérapie, afin de corriger une hyper lordose lombo-sacrée et de soulager les douleurs en résultant. Cette prise en charge a notamment conduit le praticien à faire réaliser par sa patiente des mouvements de rétroversion du bassin. Lors de la séance du 26 août 2020, M. Y. a demandé à Mme X. de se mettre debout afin de réaliser l'exercice et a placé ses mains en appui de part et d'autre du bassin de l'intéressée, qui avait conservé ses habits tout en dégrafant l'ouverture de son pantalon. M. Y. a sollicité et obtenu l'accord de Mme X. pour placer l'une de ses mains sous le tissu de son sous-vêtement à l'extrémité de la cicatrice horizontale résultant de sa césarienne. Mme X. soutient que M. Y., contrairement à ce qu'il avait annoncé, a alors placé ses doigts sur son sexe et non sur son bas-ventre. M. Y. soutient, pour sa part, que le geste effectué correspond à ce qu'il avait annoncé à sa patiente et que la perception de cette dernière, qui n'a pas porté son regard sur la main du praticien dont elle a ressenti le toucher, ne correspond pas à la réalité. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne et Mme X. font grief au masseur-kinésithérapeute de ne pas avoir fourni à cette dernière une information loyale et appropriée sur les soins qu'il entendait pratiquer, d'avoir commis un attouchement sexuel hors de son consentement, d'avoir manqué au respect de sa dignité et à l'obligation de moralité à laquelle il est tenu, de s'être départi d'une attitude correcte et attentive à l'égard de sa patiente, d'avoir outrepassé ce qui est nécessaire à la qualité des soins et de n'avoir pas prodigué des soins consciencieux et attentifs. Ils soutiennent que les agissements litigieux constituent des manquements aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Sur le geste pratiqué par M. Y. :

3. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* » et aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Il ressort de l'instruction et des explications fournies à l'audience que les exercices de rétroversion du bassin qui ont été pratiqués pendant les séances de masso-kinésithérapie au cours desquelles M. Y. a pris en charge Mme X. étaient de nature à soulager les douleurs persistantes ressenties par cette dernière. Il n'est pas contesté que l'apprentissage du mouvement en cause s'est révélé difficile pour Mme X. L'accompagnement par le masseur-kinésithérapeute consistant à placer ses mains en appui de part et d'autre du corps de sa patiente au niveau du bas ventre ressort, en l'espèce, des actes que le praticien pouvait estimer comme étant, en la circonstance, parmi les plus appropriés. Pour réaliser le geste litigieux, M. Y. a cependant souhaité placer sa main à l'extrémité de la cicatrice horizontale de césarienne de Mme X. et sollicité de sa patiente qu'il puisse, à cette fin, placer ses doigts, à même la peau, sous le tissu du sous-vêtement qu'elle

portait. M. Y., qui soutient qu'il était ainsi mieux à même de cibler l'endroit où il devait réaliser son appui, n'a pas apporté à la chambre disciplinaire d'éléments suffisants pour justifier qu'il fallait, pour ce faire, nécessairement être en contact direct avec la cicatrice. Mme X., soutient, pour sa part, qu'elle a ressenti un toucher, caractérisé par la fraîcheur des doigts, au niveau de son sexe. Cependant, alors que l'intéressée n'a pas directement posé son regard sur la main de M. Y. et qu'elle demeurait revêtue d'un pantalon contraignant d'éventuels mouvements de palpation au niveau de son sexe, l'indication d'un ressenti n'apparaît pas à elle-seule suffisante pour établir les faits allégués, que M. Y. conteste. Toutefois, il résulte de ce qui précède que, si M. Y. s'est engagé à assurer à sa patiente des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science, conformément à ce que prévoit l'article R. 4321-80 précité du code de la santé publique, il n'a pas strictement limité ses actes à ce qui était nécessaire à la qualité et l'efficacité de ses soins, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-59 du même code, et s'est par là-même exposé, sans motif thérapeutique clair, au risque de placer sa patiente dans une situation d'insécurité.

Sur l'information prodiguée à Mme X. et le recueil de son consentement :

4. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » et aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...)* ». Il ressort des pièces du dossier, notamment des termes de la plainte déposée par Mme X. auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, que M. Y. a informé sa patiente de la nature des exercices de rétroversion du bassin qu'il lui était proposé de réaliser et qu'il essayait au mieux de lui expliquer. Il n'est pas contesté que dans le cadre de l'exercice de rétroversion du bassin, en dépit de l'absence de justification thérapeutique claire de sa demande, M. Y. a sollicité et obtenu l'accord de Mme X. pour placer sa main sous sa culotte au niveau de la cicatrice de la césarienne. Dans ces conditions, alors que les éléments portés à la connaissance de la chambre disciplinaire ne sont pas suffisants pour que soit regardé comme établi le toucher au niveau du sexe, le grief tiré de la méconnaissance des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 précités du code de la santé publique ne peut être retenu.

Sur l'attitude du masseur-kinésithérapeute à l'égard de sa patiente :

5. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Il résulte de ce qui figure au point 3 de la présente décision, que si, en demandant à placer sa main, sans justification thérapeutique claire, sous la culotte de Mme X., M. Y. a réalisé un geste qui n'était pas nécessaire et qui traduit un manque d'attention à la personne soignée en méconnaissance de l'article R. 4321-58 précité du code de la santé publique, il ne ressort pas de l'ensemble du dossier que ce geste révèle une intention contraire aux obligations de moralité et de respect de la dignité de la personne qui figurent aux dispositions précitées des articles R. 4321-53 et R. 4321-54.

6. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les agissements susceptibles d'être reprochés à M. Y., qui n'ont, au demeurant, pas fait l'objet d'une publicité particulière, ne permettent pas à eux-seuls, de retenir à l'encontre de l'intéressé le grief de déconsidération de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur la sanction :

7. Il résulte de ce qui figure aux points 3 et 5 de la présente décision, qu'en méconnaissant les articles R. 4321-58 et R. 4321-59 du code de la santé publique, M. Y. a commis des fautes déontologiques qui doivent être sanctionnées. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces fautes en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, entièrement assortie du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne et Mme X. demandent au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, entièrement assortie du sursis, est infligée à M. Y.

Article 2 : La décision du 18 janvier 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Grand Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol, à Me Aubrun-François et à la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE et JOUSSE, MM. BELLINA, GUILLOT et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.